

ARRETE DU MAIRE
N° 2026 - 24

**Objet : Arrêté de prolongation de l'arrêté de voirie N°2026 -21
portant permission de voirie sur la commune de Vezins de Lévézou, Mas de Guiral**

La Maire de VEZINS DE LEVEZOU, Chantal CHASSAN ;

VU la demande en date du 21 avril 2026 par laquelle M David FABRE, surveillant travaux neufs du Département de l'Aveyron – 966 route de Rodez – 12450 FLAVIN, demande l'autorisation pour la création d'une tranchée longitudinale de 12m pour les eaux pluviales, sur la route communale Mas de Guiral,
Vu la demande de prolongation de l'arrêté 21-2026 , en date du 04 mai 2026, de M David FABRE, suite à un retard dans les travaux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 22 avril et jusqu'au 13 mai 2026 inclus, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'une tranchée longitudinale de 12m pour les eaux pluviales, située :

- Voie communale Mas de Guiral - **12780 Vezins de Lévézou.**

L'entreprise SAS SEVIGNE – la Borie Sèche – 12520 AGUESSAC en charge des travaux devra effectuer une traversée de route.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Vezins de Lévézou le 05/05/2026
La Maire,
Chantal CHASSAN

